



RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES (2019)

Aperçu général

Qu'est-ce que le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*?

Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)*, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est l'un des instruments dont se sert le gouvernement du Canada pour protéger les Canadiens et l'environnement. Il a été conçu pour réduire la fréquence et les répercussions des urgences environnementales causées par le rejet de substances dangereuses, comme le pétrole et les produits chimiques, par des installations au Canada. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de l'exécution et du contrôle d'application de ce Règlement.

Quels sont les changements réglementaires?

Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* clarifie les exigences législatives et renforce la saine gestion des urgences environnementales et les avis publics. Il introduit de nouvelles définitions et de nouvelles exigences en matière de rapports périodiques pour les installations, les substances et les plans d'urgence. Le nouveau Règlement protégera mieux les Canadiens et l'environnement grâce à l'ajout de 33 substances à la liste des substances réglementées de l'annexe 1. Pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de production de rapports, tous les rapports doivent être soumis par l'entremise de l'interface à guichet unique d'ECCC.

Qui est assujéti au Règlement?

Le *Règlement sur les urgences environnementales (2019)* s'applique à toute personne ou entreprise qui est propriétaire de l'une des 249 substances dangereuses inscrites à l'annexe 1 ou qui a autorité sur elle, et qui se trouve dans une installation terrestre fixe au Canada.

Quelles sont les principales exigences du Règlement?

Les installations qui possèdent une substance réglementée et qui respectent les seuils de concentration, de quantité totale et/ou de capacité des réservoirs pourraient devoir :

- soumettre des avis (certains périodiques) pour informer ECCC qu'elles se conforment aux exigences réglementaires;
- préparer un Plan d'urgence environnemental (Plan d'UE) et le réviser et le mettre à jour, au besoin, au moins une fois par année;
- mettre en vigueur le Plan d'UE pour s'assurer que l'installation est prête à intervenir en cas de rejet accidentel;
- effectuer des exercices de simulation du Plan d'UE à chaque année, un exercice de simulation plus complet tous les cinq ans et préparer, après chaque exercice, des documents qui doivent être conservés pendant au moins sept ans;
- conserver une copie du Plan d'UE, facilement accessible, à l'installation et aux autres endroits où il pourrait être nécessaire de le consulter.

Les installations doivent également fournir à ECCC un rapport écrit décrivant toute urgence environnementale (p. ex., déversement) mettant en cause une substance réglementée.

Quel est le but du Plan d'urgence environnementale?

Un Plan d'urgence environnementale (Plan d'UE) aide les installations à mieux prévenir les urgences environnementales, à mieux se préparer à faire face à de tels événements, à intervenir et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces urgences. Un Plan d'UE sert, en partie, à élaborer des procédures d'intervention en cas de rejet imprévu de substances réglementées, à définir des exigences et des cycles de formation spécifiques pour les personnes concernées et à préparer des exercices pour mettre le plan à l'essai afin de s'assurer que l'environnement et la vie et la santé humaines sont protégés.

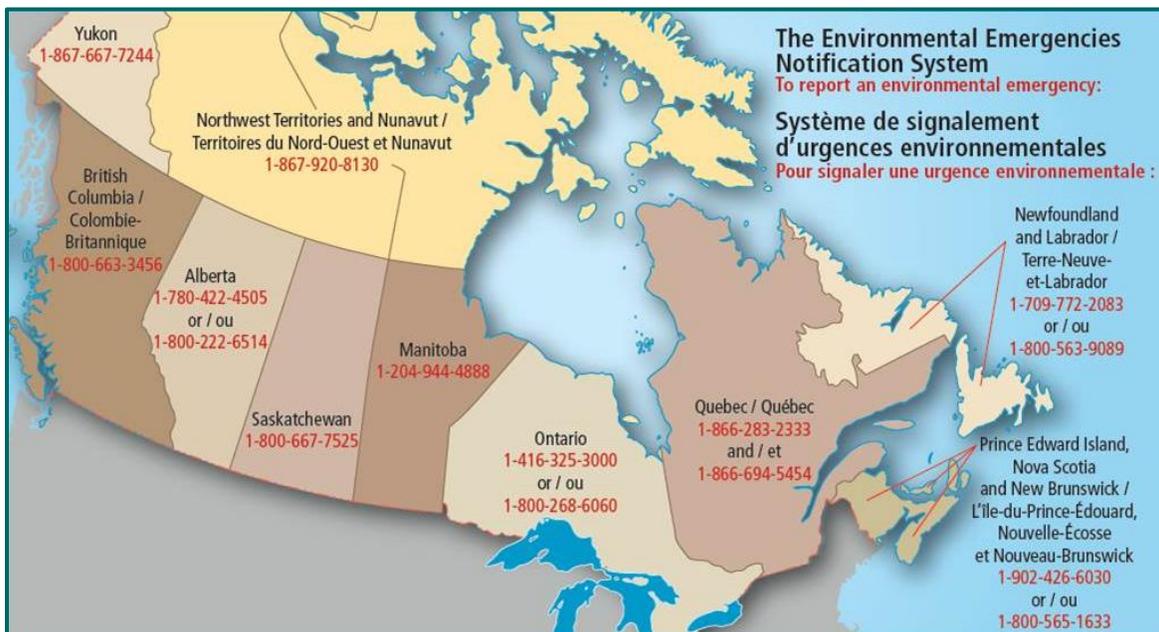
Quelles sont les obligations en matière de renseignement du public?

Les membres du public qui pourraient être touchés par une urgence environnementale doivent être avisés de ce risque avant, pendant et après une urgence. Les installations doivent fournir de l'information au public en ce qui concerne les risques et les répercussions possibles ainsi que les mesures qu'elle prendra pour atténuer les effets sur l'environnement et la santé humaine. Il incombe aussi aux installations de décrire comment elles communiqueront avec le public pendant une urgence.

Comment les installations déclarent-elles une urgence environnementale?

Lorsqu'une urgence environnementale (c.-à-d. le déversement d'une substance dangereuse) mettant en cause une substance inscrite survient dans une installation fixe, la personne ou l'entreprise qui est propriétaire de la substance qui a causé l'urgence environnementale ou qui y a contribué, ou qui a autorité sur ladite substance, doit prendre un certain nombre de mesures dans les meilleurs délais possibles, à savoir :

- communiquer avec le service téléphonique ouvert 24 heures par jour de la province ou du territoire où le rejet a eu lieu, comme il est indiqué dans la carte ci-dessous
- prendre toutes les mesures nécessaires pour intervenir lors d'une urgence environnementale et réduire les répercussions sur l'environnement ou la santé humaine;
- faire un effort raisonnable pour communiquer avec les membres du public qui pourraient être touchés par l'urgence environnementale;
- soumettre un rapport écrit par l'entremise de l'interface à guichet unique d'ECCC : <https://ec.ss.ec.gc.ca>



Avertissement : Le présent document a été rédigé aux fins de référence et d'accessibilité et n'a pas de caractère officiel. Il ne vise qu'à donner une orientation générale. Pour l'interprétation et l'application du règlement, l'utilisateur doit consulter la version officielle du Règlement sur les urgences environnementales (2019) et demander son propre avis juridique, s'il y a lieu.

No de cat. : En4-376/1-2019F-PDF

ISBN : 978-0-660-31361-0

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2019

Also available in English

POUR PLUS D'INFORMATION, VISITEZ [CANADA.CA/REGLEMENT-URGENCES-ENVIRONNEMENTALES](https://canada.ca/reglement-urgences-environnementales), OU CONTACTEZ UN DE NOS REPRÉSENTANT RÉGIONAL :

Bureau national: ec.ue-e2.ec@canada.ca

Québec: ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca

Ontario: ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Colombie-Britannique, Yukon: ec.ue-py-e2.ec@canada.ca

Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut: ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca

Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador: ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca